

Le droit à l'eau officiellement reconnu dans la constitution de la Tunisie post-révolutionnaire

Le 27 janvier 2014, lors d'une cérémonie solennelle au Palais du Bardo, siège de l'assemblée nationale constituante, la nouvelle constitution tunisienne a été ratifiée par les trois Présidents (Président de la République, Président de l'assemblée et le Chef du gouvernement). Une constitution jugée par certains comme la plus progressiste du Monde Arabe.

Après avoir balayé un certain 14 janvier 2011 la dictature de Ben Ali, les tunisiens avaient élu le 23 octobre de la même année une assemblée constituante afin d'élaborer la constitution de la deuxième république, une constitution qui se voulait démocratique et à la hauteur des valeurs phares de la révolution du jasmin : Liberté, dignité et justice sociale.

Le dimanche 26 janvier 2014, les constituants approuvent en dernière lecture la nouvelle constitution tunisienne et reconnaissent le droit à l'eau comme faisant partie des droits humains inclus dans le chapitre II, consacré aux Droits et libertés.

L'article 44 en question dispose que : « **Le droit à l'eau est garanti. La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation est un devoir de l'État et de la société** ».

Le 7 janvier dernier, lors du vote article par article, cette formule avait déjà suscité l'approbation de la majorité des élus, avec 167 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Le 26 janvier, tard dans la soirée, les élus tunisiens votent sur le texte de la constitution dans sa totalité avec 200 voix pour sur les 216 élus présents.

Le droit à l'eau est donc reconnu d'une manière explicite et sans équivoque le droit à l'eau et l'accent est aussi mis sur la responsabilité de l'Etat et des composantes de la société pour la préservation des ressources en eau du pays et leur bonne gouvernance. Ceci est compréhensible pour un pays comme la Tunisie situé dans une zone de pénurie hydrique et dont le taux de mobilisation de ces ressources atteint les 90%.

Il est à rappeler par ailleurs, que la société civile tunisienne avait joué un rôle primordial pour l'introduction de ce droit au sein du projet de constitution. En effet le texte initial divulgué en juin 2011 ne mentionnait pas ce droit humain aussi vital qu'il soit. Cette omission trouve peut être sa raison dans le fait que les débats au sein de l'assemblée étaient focalisés sur les libertés individuelles et les droits civils et politiques, longtemps bafoués par l'ancien régime. Un effort

louable avait été accompli par une poignée de spécialistes du secteur de l'eau pour convaincre les constituants de la nécessité d'introduire ce droit dans une constitution qui se voulait révolutionnaire. La cause a finalement été entendue et les versions suivantes du projet de constitution avaient toutes rattrapé cette omission, jusqu'à l'aboutissement final.

Seule ombre au tableau, la non reconnaissance du droit à l'assainissement dans le texte constitutionnel et ce malgré la tentative de certains élus d'introduire juste avant la séance de vote article par article, un amendement incluant le droit à l'assainissement, mais hélas leur proposition n'avait pas été retenue.

Avec cette consécration constitutionnelle, la Tunisie rejoint le club des Etats africains qui avaient introduit le droit à l'eau dans leurs constitutions à l'instar de l'Afrique du Sud, l'Uganda, l'Ethiopie ou encore la Zambie. Elle constitue aussi avec l'Egypte les seuls Etats arabes qui pour le moment ont reconnu ce droit à une telle échelle normative, en effet, la nouvelle constitution égyptienne adoptée par referendum les 14 et 15 janvier 2014 consacre dans son article 79 un certain nombre de droits économiques et sociaux, telles que le droit à l'eau et le droit à l'alimentation.

Cette reconnaissance constitutionnelle du droit à l'eau en Tunisie constitue un pas en avant vers sa pleine réalisation dans le pays, elle comble un vide juridique au niveau de la législation interne qui jusque là n'a pas jugé utile de le reconnaître, mais elle va surtout inciter les autorités en charge du secteur de l'eau potable à doubler d'effort afin de donner l'exemple en matière de concrétisation de ce droit sur le terrain. Cette tâche ne semble pas inaccessible pour un pays comme la Tunisie, dont le taux de desserte en eau potable avoisine les 90% et le prix du mètre cube reste accessible pour les usagers branchés au réseau public, dont la consommation se situe dans la limite des 20 m³/trimestre.

MOEZ ALLAoui

The right to water officially recognized in the constitution of post-revolutionary Tunisia

On January 27th, 2014, during a solemn ceremony at the Palace of Bardo, headquarters of the National Constituent Assembly, the new tunisian constitution was ratified by the three Presidents (President of the Republic, President of the assembly and the Head of government). A constitution considered as the most progressive of the Arab world.

Having swept away a certain January 14th, 2011 the dictatorship of Ben Ali, the Tunisians elected on October 23rd of the same year a constituent assembly to produce the constitution of their second republic, a constitution which aimed to be democratic and in accordance with the core values of the « jasmine revolution »: freedom, dignity and social justice.

On Sunday, January 26th, 2014, the constituents approved in last reading the new tunisian constitution and recognized the right to water as a part of human rights included in its chapter II, dedicated to rights and freedoms. The mentioned article 44 stipulates that: " The right to water is guaranteed. The conservation of the water and the rationalisation of its use is a duty of the State and the society ».

On January 7th, during the vote article by article, this wording had already aroused the approval of the majority of the representatives, with 167 votes for, 1 against and 3 abstentions. January 26th, late in the evening, tunisian representatives voted on the text of the constitution in its entirety with 200 votes out of a total of 216 representatives present.

The right to water is thus recognized in an explicit way and without ambiguity and the accent is also put on the responsibility of the State and the different components of the society for the conservation of the water resources and their good governance. This is understandable for a country as Tunisia situated in a zone of water scarcity with a mobilization rate of the available resources close to 90 %.

It should be pointed out that the Tunisian civil society had played a primordial role for the introduction of this right within the project of constitution. Indeed the initial text revealed in June, 2011 did not mention this right. This omission could be explained by the fact that the debates within the assembly were focused on personal freedoms, civil and political rights, for a long time compromised by the former regime. A praiseworthy effort had been carried out by a handful of experts of the water sector to convince the constituents of the necessity of introducing this right into a constitution which aimed to be revolutionary. The cause was finally understood and the following versions of the project of constitution had all

The only question that remains, is the non-recognition of the right to sanitation in the constitutional text in spite of the attempt of certain representatives to introduce just before the session of vote article by article, an amendment including the right to sanitation, but regrettably their proposal had not been held(retained).

With this constitutional consecration, Tunisia joins the club of the African States which had introduced the right to water into their constitutions following the example of South Africa, Uganda, Ethiopia or still Zambia. At the same time, Tunisia is now with Egypt the only two Arab States which recognized this right for such a normative scale, indeed, the new Egyptian constitution adopted by referendum on January 14th and 15th, 2014 mentioned this right in its article 79.

This constitutional recognition of the right to water in Tunisia represents an important step forward towards its full realization in the country, it fills a gap at the level of the internal legislation which did not consider useful to recognize it, but it is especially going to incite the authorities in charge of the sector of drinking water to double effort in order to give the example regarding realization of this right onto the ground. This task does not seem inaccessible for a country as Tunisia, where the level of access to drinking water is close to 90 % and the price of the cubic meter remain accessible for the users connected to the public network, the consumption of which is situated within the limits of 20 m³ / quarter.